

# Le système de justice pour les adolescents et la santé : Un argument contre les modifications proposées à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents



Index des documents de principes

English...

April S. Elliott, Debra K. Katzman; Société canadienne de pédiatrie, comité de la santé de l'adolescent

N° de référence : AH11-02

Index des documents de principes du comité de santé de l'adolescent

---

La Société canadienne de pédiatrie autorise l'impression d'exemplaires uniques de ce document à partir de son site Web. Visitez la liste des documents de principes pour savoir lesquels sont disponibles en format pdf. Pour obtenir la permission d'imprimer ou de photocopier des exemplaires multiples, vous devez soumettre une demande détaillée à [info@cps.ca](mailto:info@cps.ca).

---

## Contents

- Sommaire
- Les différences développementales
- Les centres de détention pour les jeunes par rapport à ceux pour les adultes
- La dissuasion et la dénonciation
- Recommandations
- Références

---

## SOMMAIRE

La Société canadienne de pédiatrie s'inquiète profondément des effets négatifs sur la santé développementale, psychologique et affective des jeunes contrevenants si la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est modifiée tel qu'il est proposé. (1)

Actuellement, le système de justice pour les adolescents reflète les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (NU) et tient compte du fait que les jeunes (de moins de 18 ans) n'ont pas encore acquis les responsabilités éthiques et les capacités cognitives nécessaires pour assimiler l'intention criminelle. Les modifications de la Loi canadienne sur la justice pénale pour les adolescents, qui prévoient des sentences plus sévères pour les jeunes de 14 ans et plus condamnés pour des infractions avec violence telles qu'un meurtre ou un homicide involontaire, risquent d'avoir des conséquences négatives graves. De plus, la disparition des ordonnances de non-publication dans les causes de jeunes qui commettent des crimes violents a également des conséquences.

Les données probantes révèlent que le fait de traiter les adolescents comme des adultes dans le système de justice pénale canadien pose de graves risques sur leur santé et leurs droits humains, y compris les traumatismes, la violence et les agressions, et nuit à leur développement cognitif, affectif et psychologique (2,3). D'après les études, les taux de dépression, les troubles anxieux, le trouble de déficit

de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) et la consommation abusive d'alcool ou de drogues sont plus élevés chez les jeunes en détention que dans la population générale (4 pour un crime,5). Selon les données probantes, le transfert des jeunes dans des centres de détention préventive pour adultes entraîne généralement un plus fort taux de récidive, y compris les crimes violents, que lorsque les jeunes sont détenus dans le système judiciaire pour les jeunes. Le système judiciaire pour adultes n'est ni conçu ni outillé pour répondre aux besoins des adolescents en matière de développement, ce qui crée de graves lacunes en matière de services, d'éducation et de soins de santé. Ainsi, de tels transferts font plus de mal que de bien (6).

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des NU, qui traite spécifiquement des besoins et des droits de l'enfant et qui exige que les États agissent dans l'intérêt de l'enfant. Selon l'article 37, les enfants qui contreviennent à la loi ne seront pas traités cruellement. Ils ne seront pas incarcérés avec des adultes, pourront rester en contact avec leur famille et ne pourront pas être condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. La loi internationale oblige les pays comme le Canada à respecter la Convention.

### **LES DIFFÉRENCES DÉVELOPPEMENTALES**

Des politiques publiques sensibles et efficaces au sujet du système de justice pour les jeunes doivent refléter le fait que les adolescents sont différents des adultes. La Loi actuelle sur le système de justice pénale pour les adolescents, qui se fonde sur des données probantes, appuie la réadaptation et la réintégration. Elle admet que la société partage la responsabilité de guider les jeunes vers l'âge adulte et de tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins en matière de développement.

Les données probantes tirées de recherches sur le développement établissent clairement que les adolescents, en raison de leur immaturité, ne devraient pas être réputés aussi coupables que des adultes (2). Les caractéristiques qui limitent la culpabilité des adolescents incluent une capacité réduite de prendre des décisions, la susceptibilité d'être influencé par les camarades et une personnalité encore non formée (3). Des recherches émergentes en neuro-imagerie révèlent que le cerveau des jeunes n'est pas encore complètement développé, ce qui les empêche de tenir des raisonnements adultes et de soupeser les conséquences de leurs gestes. Les fonctions exécutives, y compris la prise de décision, la prise en compte d'autres possibilités, la planification, l'établissement d'objectifs à long terme et l'organisation d'un comportement séquentiel, s'associent au cortex préfrontal, qui atteint sa pleine maturité bien après 18 ans (7).

Les adolescents en détention préventive ont besoin à la fois d'une évaluation physique et d'une évaluation en santé mentale, et il faudrait respecter les lignes directrices à l'égard des détentions de courte durée tout autant que des détentions de longue durée, conformément à ce qui est décrit dans le document de principes de la SCP sur les normes de santé des jeunes en établissement de détention (5).

On estime que 70 % des adolescents incarcérés souffriraient d'un trouble de santé mentale (8). Dans un système de justice pour adultes déjà surchargé, les énormes besoins de très nombreux adolescents à l'égard des services de santé mentale ne seront pas respectés.

### **LES CENTRES DE DÉTENTION POUR LES JEUNES PAR RAPPORT À CEUX POUR LES ADULTES**

Des données probantes indiquent également que les adolescents libérés de centres de détention pour adultes sont plus susceptibles de commettre d'autres infractions que ceux qui purgent une peine dans des établissements pour les adolescents (3,6).

Le contexte social est également essentiel pour que les jeunes atteignent les étapes de développement, fassent la transition à l'âge adulte et arrêtent de commettre des crimes (2). L'incarcération dans un centre

de détention pour adultes peut avoir des conséquences à long terme sur le développement affectif et psychosocial de l'adolescent. D'ordinaire, les centres de détention pour adultes fonctionnent par châtiment et transforment les prisonniers en adversaires. Les programmes de réadaptation sont rares et les prisonniers plus âgés peuvent devenir les mentors des jeunes contrevenants dans le crime.

Par contre, les centres de détention pour les jeunes tiennent compte du fait que les adolescents ont des besoins liés à leur développement. Le ratio entre le personnel et les détenus est plus élevé, l'attitude du personnel est plus thérapeutique et plus de programmes sont offerts, qui donnent de meilleurs résultats et assurent un taux de récidives moins élevé (2,9).

### **LA DISSUASION ET LA DÉNONCIATION**

Parmi les changements proposés à la Loi sur la justice pénale pour les adolescents, la dissuasion et la dénonciation seraient les principes qui orienteraient les sentences des jeunes contrevenants. De plus, une personne de 14 ans et plus condamnée pour meurtre ou pour un autre crime grave et violent ne demeurerait plus anonyme.

Ces concepts de dénonciation et de dissuasion ne sont pas étayés par la théorie du développement. Les adolescents ne disposent pas d'« orientation future ». Ils ont tendance à se concentrer sur le présent et sont moins susceptibles de réfléchir aux conséquences futures. Puisque les adolescents peuvent ignorer les risques et calculer les gratifications différemment des adultes, ils ne peuvent pas être tenus responsables au même degré. Les adolescents sont plus impulsifs et ont tendance à prendre plus de risques (2). Scott et coll. ont découvert que peu de données probantes soutiennent la prétention selon laquelle les adolescents sont dissuadés de s'adonner à des activités criminelles par la menace de sanctions sévères (2).

Les mesures proposées pour tenir les jeunes contrevenants responsables envers leur victime et l'ensemble de la collectivité et pour garantir que les contrevenants violents ou récidivistes soient jugés comme des adultes ne se fondent pas sur des données probantes. Il a même été démontré qu'elles accroissent les récidives. Les publications n'appuient pas ces changements proposés, qui, en fait, peuvent donner des résultats encore plus négatifs chez ces jeunes (6).

### **RECOMMANDATIONS**

La Société canadienne de pédiatrie recommande ce qui suit :

- La Loi fédérale sur le système de justice pénale pour les adolescents ne devrait pas être modifiée comme il est proposé.
- La loi internationale oblige le Canada à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant des NU et précise explicitement que les enfants ne devraient pas être incarcérés avec les adultes. Les adolescents ne devraient purger leur peine que dans un établissement exclusivement limité aux adolescents.
- Le gouvernement fédéral devrait travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à mettre sur pied une stratégie nationale de prévention des crimes chez les jeunes, y compris le dépistage et le traitement précoces des problèmes de santé mentale et comportementale, qui risquent autrement de donner lieu à des activités criminelles.
- Les jeunes condamnés pour un crime et incarcérés devraient recevoir des soins de santé physique et mentale adaptés à leur développement et des services de réadaptation et d'éducation conformes à l'engagement du Canada envers la Convention relative aux droits de l'enfant des NU.
- Les professionnels de la santé et d'autres secteurs servant les jeunes, y compris les services d'éducation et de protection de la jeunesse, devraient jouer un rôle plus actif dans la défense des jeunes au sein du système de justice pénale.
- Les futures modifications à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents doivent

tenir compte des droits des jeunes ainsi que leurs besoins mentaux, physiques, développementaux et éducatifs.

## RÉFÉRENCES

1. Ministre de la Justice, Chambre des communes du Canada, Projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. Première lecture, le 16 mars 2010.
2. Scott ES, Steinberg L. Adolescent Development and the Regulation of Youth Crime. Project Muse. *The Future of Children* 2008;18:15-33.
3. Steinberg L. Introducing the Issue. Project Muse. *The Future of Children* 2008;18:3-14.
4. Institut canadien de l'information sur la santé. Améliorer la santé des Canadiens : Santé mentale, délinquance et activité criminelle (consulté le 19 mai 2011).
5. Frappier JY, Sacks D; Société canadienne de pédiatrie, comité de la santé de l'adolescent. Les normes de santé pour les jeunes en établissement de détention. *Paediatr Child Health* 2005;10:290-2.
6. Hahn R, McGowan A, Liberman Aet coll. Effects on Violence of Laws and Policies Facilitating the Transfer of Youth from the Juvenile to Adult Justice System. A Report on Recommendations of the Task Force on Community Preventive Services. *MMWR* 2007;56:1-11.
7. Giedd JN. The teen brain: Insight from neuroimaging. *J Adolesc Health* 2008;42:335-43.
8. Kutcher S, McDougall A. Problems with access to adolescent mental health care can lead to dealings with the criminal justice system. *Paediatr Child Health* 2009;14:15-8.
9. Lipsey MW, Wilson DB, Cothorn L. Effective Intervention for Serious Juvenile Offenders. U.S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention. *Juvenile Justice Bulletin*. Avril 2000.

## COMITÉ DE LA SANTÉ DE L'ADOLESCENT

**Membres :** Docteurs Franziska Baltzer, Montréal (Québec); April S. Elliott, Calgary (Alberta); Johanne Harvey, Chicoutimi (Québec); Debra K. Katzman, Toronto (Ontario); Stan Lipnowski (représentant du conseil), Winnipeg (Manitoba); Jorge Pinzon (président), Calgary (Alberta); Danielle Taddeo, Montréal (Québec, 2003-2009)

**Représentante de la section :** Docteure Margo Lane, Winnipeg (Manitoba)

**Auteurs principales :** Docteurs April S. Elliott, Calgary (Alberta); Debra K. Katzman, Toronto (Ontario)

**Affichage : juin 2011**

---

**Avertissement:** Les recommandations du présent document de principes ne constituent pas une démarche ou un mode de traitement exclusif. Des variations tenant compte de la situation du patient peuvent se révéler pertinentes. Les adresses Internet sont à jour au moment de la publication.

---